

Arrêté n° 2019-014

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur David DELALANDE, président de l'Association « La Truite de Sassenage », d'installer un débit de boissons temporaire à la Maison des Clubs

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur David DELALANDE, président de l'Association « La Truite de Sassenage », domicilié 1 rue du Ratz à Saint-Égrève (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 24 février 2019
de 12 heures à 19 heures
à la Maison des Clubs
à l'occasion du concours de belote**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 23 janvier 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Affiché le : 24 janvier 2019
Notifié le : 24 janvier 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/015

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.

- AVENUE DE LA FALAISE ENTRE LES N°32 ET 36 ET A HAUTEUR DU N°15.
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société TERMAT TP sise 65, route des Béalières – 38360 NOYAREY de procéder à des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, entre les n°32 et 36 et au droit du n°15;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la société **TERMAT TP sise 65, route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder à des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, entre les n°32 et 36 et au droit du n°15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur des zones d'intervention ;

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture du trottoir Est ainsi que d'une interdiction de stationner au droit des zones d'intervention situées entre les n°32 et 36 et au droit du n°15 de l'avenue de la Falaise;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise, entre les n°32 et 36 et au droit du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie entre les n°32 et 36 et au droit du n°15 où des travaux de réparation du réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **TERMAT TP**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit des zones d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Est de l'avenue de la Falaise, entre les n°32 et 36 et au droit du n°15, à hauteur des zones d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réparation sur le réseau public d'assainissement afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces

usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera pas autorisé entre les n°32 et 36 et au droit du n°15 de l'avenue de la Falaise, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le **31 janvier 2019, 7h30, au 1^{er} février 2019, 17h30, à hauteur du n°15 de l'avenue de la Falaise et du 4 février 2019, 7h30, au 5 février 2019, 17h30, entre les n°32 et 36 la dite voie.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 30 JAN. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/016

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.
- AVENUE DE LA FALAISE A HAUTEUR DU N°15.
VOIE SITUEE EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande formulée par la société SADE sise 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2 de procéder à la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la société **SADE sise 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2** de procéder à la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture des trottoirs et de la piste cyclable implantés le long de la voie, ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise au droit du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ces points;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie, au droit du n°15, où des travaux destinés à la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, voire **A3a** et/ou **A3b**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société SADE.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs Est et Ouest de l'avenue de la Falaise, au droit du n°15, tout comme celle des cycles, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone où seront menés les travaux de réparation sur le réseau public d'assainissement afin d'assurer une continuité dans le déplacement

de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°15 de l'avenue de la Falaise, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 4 février 2019, 7h30, au 5 février 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 30 JAN. 2019

Arrêté n°2019-017

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant que le Théâtre en Rond de la Ville de Sassenage souhaite pouvoir ouvrir des débits de boissons temporaires à l'occasion du spectacle « Femme, Femme, Femme » du jeudi 14 février 2019, dans le cadre de sa programmation.

Arrête

Article 1er : Le théâtre en rond de la Ville de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

**Jeudi 14 février 2019 de 19h à 24h
au 6 rue François Gerin
à l'occasion du spectacle « Femme,Femme,Femme »**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 31 janvier 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Affiché le :
Notifié le :



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/018

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation réalisées par la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin) sur des ouvrages du réseau public d'assainissement métropolitain - Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Voiries et autres espaces publics communaux situés en et hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 5 février 2019 ;

Vu la demande formulée par la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin) sise 585, route des Marceaux – 38 650 Avignonet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation d'opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation sur des ouvrages qui constituent le réseau public d'assainissement métropolitain;

CONSIDÉRANT que les dites opérations seront effectuées par la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin) sise 585, route des Marceaux – 38650 Avignonet ;

CONSIDÉRANT que les dits ouvrages sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux situés en et/ou hors agglomération et qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, ...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société SMC Développement est autorisée à effectuer, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, des opérations ponctuelles de dératisation et de désinsectisation sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement,...) situé en et hors agglomération.

ARTICLE II. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par la société précitée (SMC Développement – Enseigne Michel et Perrin) et sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- Au droit de chaque zone d'intervention la largeur de la chaussée pourra être ponctuellement rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté en amont de la section concernée par l'intervention de la société SMC Développement (enseigne Michel et Perrin).
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le

territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE III. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée du **11 février 2019, 7h30, au 22 février 2019, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : - 5 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/019

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (R.D 1532) au droit de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 5 février 2019;

Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL sise – 9, avenue de la Falaise - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de changement de cadre et de tampon sur une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532) , à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Est;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL sise – 9, avenue de la Falaise - 38 360 SASSENAGE** de procéder à des travaux de changement de cadre et de tampon sur une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532) , à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château, et qu'à cette fin il convient de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement, pour l'ensemble des usagers, sur cette voie et sa dépendance Est;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et de sa dépendance Est (trottoir) au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite, sur la voie de circulation Sud>Nord (Fontaine> Sassenage), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté, au moins pour partie, sur la voie centrale. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. La réduction de la largeur de chaussée de l'avenue de Valence – R.D 1532 -, sur la voie de circulation Sud>Nord (Fontaine> Sassenage), à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière, sera accompagnée d'une circulation alternée. Cette dernière sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (au droit du carrefour défini par la R.D 1532, l'allée du château et le chemin de la Rollandière), la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservi par l'avenue de Valence (R.D 1532).

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – R.D 1532 –, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur son bord Est, à hauteur de son intersection avec le chemin de la Rollandière et l'allée du Château. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Est de l'avenue de Valence (R.D 1532),

et du côté Nord de la zone d'intervention, l'entreprise mandatée pour les travaux sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant une durée de 2 jours, consécutifs ou non, sur la période qui court du 11 février 2019, 8h00, au 28 février 2019, 17h30, dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 5 FEV. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/020

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°9 et la rue Lesdiguières (côté groupe scolaire Vercors « Guâ »). Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise TARVEL, domiciliée 71, Route de Valence – 38 113 VEUREY-VOROIZE de procéder à l'élagage d'arbres implantés sur le site de l'E.H.P.A.D, le long de la rue du Guâ dans sa section comprise entre le n°9 et la rue Lesdiguières (côté groupe scolaire Vercors « Guâ »).*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TARVEL, domiciliée 71, Route de Valence – 38 113 VEUREY-VOROIZE** de procéder à l'élagage d'arbres implantés sur le site de l'E.H.P.A.D, le long de la rue du Guâ dans sa section comprise entre le n°9 et la rue Lesdiguières (côté groupe scolaire Vercors « Guâ »), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit de leur localisation;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue du Guâ, dans sa section comprise entre le n°9 et la rue Lesdiguières (côté groupe scolaire Vercors « Guâ »), notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Guâ sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise TARVEL.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour et d'une traversée piétonne régulés par une signalisation lumineuse tricolore (traversée piétonne de la rue du Guâ située à hauteur de la rue Lesdiguières, côté groupe scolaire Vercors, et carrefour défini par l'avenue de Valence – RD 1532 – la rue du Guâ et la rue François Gerin), la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments, habitations et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, employés de sociétés...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (E.H.P.A.D, groupe scolaire Vercors « Guâ »...) desservis par la rue du Guâ.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/021

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de Belledonne, au droit de la raquette de retournement située à son extrémité Nord. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD sise – 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à la réalisation de 2 raccordements sur le réseau public de distribution en électricité de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de la viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société CITEOS EEE AD sise – 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à la réalisation de 2 raccordements sur le réseau public de distribution en électricité de la rue de Belledonne, à son extrémité Nord, au droit de la raquette de retournement, afin de la viabiliser 2 lots sur un terrain positionné à proximité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, ainsi que sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord, notamment la largeur de la chaussée en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée de la rue de Belledonne au droit de sa raquette de retournement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Belledonne sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de sa raquette de retournement située à son extrémité Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Belledonne.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la raquette de la rue de Belledonne, à hauteur de la zone de travaux uniquement. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que de nombreux piétons transitent par ce lieu du fait de la proximité d'un groupe scolaire. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant 3 jours, consécutifs ou non, sur la période du 5 février 2019, 14h00, au 1^{er} mars 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 5 FEV. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-022_Société MOUSS Charpente_occup_DP_17_rue_de_la_République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-022**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour faire procéder à la réfection de la toiture de l'habitation de Madame Bedin sise 17, rue de la République 38 360 Sassenage et d'installer, à cette fin, un échafaudage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle la société MOUSS Charpente domiciliée **21 bis, rue des Buissonnées – 38 600 FONTAINE** souhaite procéder à la réfection de la toiture au droit du n°17 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement de 6m de long et de 2m de large afin d'installer un échafaudage en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et/ou ses dépendances (places de stationnement et/ou trottoir implantés en bordure Sud de la rue de la République, à hauteur du n°17), sur une emprise de 6m de long et de 1.5m de large, soit une surface de 9m², pour installer un échafaudage et pouvoir procéder à la réfection de la toiture d'une habitation. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée **du 5 au 13 février 2019**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public.

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

.Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine ...10.25€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Coût lié à la surface occupée: 10.25€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*1*2= 20.50€	36.95€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation d'un échafaudage tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

5 FFV, 2019
Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire - Boîte Postale 31 - 38360 SASSENAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/023****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, à hauteur du n°17 - Voie ou portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Mouss charpente, sise 21 bis, rue des Buissonnées - 38 600 FONTAINE de mettre en place un échafaudage sur le trottoir Sud de la rue de la République, au droit du n°17, afin de procéder à la réparation de la toiture d'une habitation.

CONSIDERANT que pour permettre à la société Mouss charpente, sise 21 bis, rue des Buissonnées - 38 600 FONTAINE de mettre en place un échafaudage sur le trottoir Sud de la rue de la République, au droit du n°17, afin de procéder à la réparation de la toiture d'une habitation, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons en ce point;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la Rue de la République et de son trottoir Sud, notamment leur largeur, au droit du n°17 de la dite voie;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Sud de la rue de la République, à hauteur du n°17, afin de permettre l'installation d'un échafaudage. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de livraisons afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté. Celui-ci sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 5 février 2019, 14h00, au 13 février 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le site.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 5 FEV. 2019 -

Amédée MATRAIRE.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/024

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PROLONGATION ARRÊTÉ 2019-016.

Avenue de la Falaise, à hauteur du n°15. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de procéder à la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15.*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-016 du 30 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15, au droit de la zone d'intervention de la société SADE;*
- Vu la nécessité pour la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de bénéficier d'une prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté 2019-016 afin de mener à leur terme les travaux destinés à la réalisation d'un branchement en eau potable sur l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15.*

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de la Falaise à hauteur du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de son trottoir Est, qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers en ce point à l'occasion de la poursuite des travaux de réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable;

CONSIDERANT que pour permettre à la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de poursuivre les travaux destinés à la réalisation d'un branchement sur le réseau public de distribution en eau potable de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15, il y a lieu de prolonger les restrictions de circulation et de stationnement sur la chaussée et sa dépendance Est instaurées par voie de l'arrêté de police n°2019-016;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n°2019-016 sont **prolongées jusqu'au 11 février 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/025

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
 STATIONNEMENT.**

**- RUE DE CHAMECHAUDE ENTRE LE N°14 ET LE N°20.
 PORTION DE VOIE SITUÉE EN AGGLOMÉRATION.**

COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande formulée par la société **TERMAT TP sise 65, route des Béalières – 38360 NOYAREY** de procéder à des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole implanté rue de Chamechaude, entre le n°14 et le n°20;*

CONSIDÉRANT que pour permettre à la société **TERMAT TP sise 65, route des Béalières – 38 360 NOYAREY** de procéder à des travaux de réparation sur le réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole implanté rue de Chamechaude, entre le n°14 et le n°20, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue de Chamechaude, entre le n°14 et le n°20, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances il conviendra de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture de l'accotement Est ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude sera ponctuellement rétrécie entre le n°14 et le n°20 où des travaux de réparation du réseau d'assainissement public de Grenoble-Alpes Métropole doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société TERMAT TP.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la rue de Chamechaude.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'accotement Est de la rue de Chamechaude, entre le n°14 et le n°20, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux de réparation sur le réseau public d'assainissement afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée des interventions aucun stationnement ne sera autorisé le long de la chaussée entre le n°14 et le n°20 de la rue de Chamechaude, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou

dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. Si l'intervention envisagée est susceptible de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone de travaux, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 8 février 2019, 7h30, au 15 février 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 5 FEV. 2019



Arrêté n° 2019-026

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur FOUILLET Régis président du club de Roller Hockey de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des Pies

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur FOUILLET Régis, président du club de Roller Hockey de Sassenage, domicilié 16 rue du centre à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 2 mars 2019
 de 8 heures à 19 heures
 au gymnase des Pies

à l'occasion du tournoi de Roller Hockey des mini poussins

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 06 février 2019

Affiché le : 7/2/2019
 Notifié le : u u

Le Maire,
 Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/027

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PROLONGATION DES ARRÊTÉS N° 2019-016 ET 2019-024.

Avenue de la Falaise, à hauteur du n°15. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de procéder à la réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de Grenoble-Alpes Métropole implanté avenue de la Falaise, au droit du n°15.

Vu l'arrêté municipal n° 2019-016 du 30 janvier 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15, au droit de la zone d'intervention de la société SADE;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-024 du 5 février 2019, portant prolongation des dispositions de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement prévues dans l'arrêté 2019-016;

Vu les contraintes techniques rencontrées par la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, du fait de l'implantation en domaine privée de la canalisation publique de distribution en eau potable sur laquelle un raccordement doit être effectué à hauteur du n°15 de l'avenue de la Falaise et qu'il convient, à ce titre, de disposer des autorisations nécessaires pour intervenir sur l'ouvrage depuis le terrain de la copropriété.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la nécessité pour la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de bénéficier d'une prolongation des dispositions prévues dans les arrêtés 2019-016 et 2019-024 afin de mener à leur terme les travaux destinés à la réalisation d'un branchement en eau potable sur l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15.

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de la Falaise à hauteur du n°15, notamment la largeur de la chaussée et de son trottoir Est, qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers en ce point à l'occasion de la poursuite des travaux de réalisation d'un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable;

CONSIDERANT que pour permettre à la société SADE, domiciliée 108, rue des Alliés – 38029 GRENOBLE Cedex 2, de poursuivre les travaux destinés à la réalisation d'un branchement sur le réseau public de distribution en eau potable de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°15, il y a lieu de prolonger les restrictions de circulation et de stationnement sur la chaussée et sa dépendance Est instaurées par voie de l'arrêté de police n°2019-016 puis 2019-024;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n°2019-016 et 2019-024 sont prolongées jusqu'au **22 février 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : - 8 FEV. 2019



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/028

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans (R.D 1532) entre la rue Hector Berlioz et le n°38 - Section de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 12 février 2019;

Vu la demande de l'entreprise TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de procéder au renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable implantées sous l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie;

CONSIDERANT que pour permettre à la société TOUTENVERT, domiciliée 25, Z.I La Gloriette - 38 160 CHATTE de procéder au renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable implantées sous l'avenue de Romans (R.D 1532) et ses dépendances, entre la rue Hector Berlioz et le n°38 de la dite voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et des trottoirs Est et Ouest au droit de la zone d'intervention de la société TOUTENVERT;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite et/ou par la gauche entre la rue Hector Berlioz et le n°38. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté sur la voie laissée libre à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3** ou **A3a /A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. L'entrée et la sortie de la rue Hector Berlioz depuis/sur l'avenue de Romans - R.D 1532 – seront interdits aux usagers au droit de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation sera donc mis en place par l'entreprise intervenante afin de diriger les dits usagers en fonction de leur provenance et de leur destination, à savoir :

- Pour ceux qui souhaitent rejoindre la rue Hector Berlioz depuis la R.D 1532 (sens Sassenage > Fontaine ou inversement), une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue du Vinay et la rue Georges Bizet.
- Pour ceux qui désirent sortir de la rue Hector Berlioz pour rejoindre la R.D 1532 (sens Sassenage> Fontaine ou inversement) une signalisation leur indiquera d'emprunter la rue Georges Bizet, puis la rue du Vinay.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie des habitations riveraines sur la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, entre la rue Hector Berlioz et le n°38, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise des trottoirs qui longent la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sur ses bords Est et Ouest, entre la rue Hector Berlioz et le n°38. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 13 février 2019, 8h00, au 22 mars 2019, 18h00. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir en ce point de l'avenue de Romans (R.D 1532) la circulation dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 12 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/029****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue Arthur Rimbaud à hauteur, entre l'avenue de Valence (R.D 1532) et le n°4. Portion de voie métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la pose de bordures en limite Sud de la rue Arthur Rimbaud, entre l'avenue de Valence (R.D 1532) et le n° 4 ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la pose de bordures en limite Sud de la rue Arthur Rimbaud, entre l'avenue de Valence (R.D 1532) et le n°4, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et de la fermeture d'un cheminement piéton ;

CONSIDERANT la configuration de la rue Arthur Rimbaud, entre l'avenue de Valence (R.D 1532) et le n°4, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Arthur Rimbaud sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont du point d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité immédiate d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (au droit du carrefour défini par la R.D 1532, la rue Arthur Rimbaud et la rue du Routoir), la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) tout comme l'ensemble des usagers aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue Arthur Rimbaud, notamment le groupe scolaire dit « du hameau du château ». L'attention du pétitionnaire est en outre attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit des débouchés suivants :

- Celui de l'impasse Francis Rabelais sur la rue Arthur Rimbaud ;
- Celui de la rue Arthur Rimbaud sur l'avenue de Valence - R.D 1532-

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le cheminement piéton au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant **du 18 février 2019 au 1er mars 2019, selon le créneau horaire : 8h00 – 12h00 et 13h30 - 17h30** eu égard à la fréquentation piétonne constatée sur cet axe. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 6 - 8 FEV. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/030

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Avenue de Valence, au droit du n°28. Portion de voie métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 6 mars 2019;

Vu la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes, domiciliée 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 - 38 003 GRENOBLE, de procéder à la réalisation d'un branchement en eau potable en bordure Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), au droit du n°28;

CONSIDERANT que pour permettre à la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes, domiciliée 6, rue du Colonel Dumont – CS 80138 - 38 003 GRENOBLE, de procéder à la réalisation d'un branchement en eau potable en bordure Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), au droit du n°28, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et de la fermeture du cheminement piéton Est ;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532) au droit du n°28, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite à hauteur du n°28. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté sur la voie laissée libre à la circulation. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3** ou **A3a /A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. La réduction de la largeur de chaussée de l'avenue de Valence – R.D 1532 -, sur la voie de circulation Sud>Nord (Fontaine> Sassenage), à hauteur du n°28, pourra être accompagnée, en journée exclusivement (cf mention figurée à l'article XI du présent arrêté), d'une circulation alternée. Cette dernière sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore (au droit du carrefour défini par la R.D 1532, les rues Rimbaud et du Routoire), la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée côté Sud de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie des habitations riveraines sur la R.D 1532 afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article IV. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – R.D 1532 –, au droit du n°28, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels de catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Valence (R.D 1532) sur son bord Est, à hauteur du n°28. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une

continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réalisation d'un branchement en eau potable, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Valence (R.D 1532), à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **7 mars 2019, 8h00, au 15 mars 2019, 18h00. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir en ce point de l'avenue de Valence (R.D 1532) la circulation dans les 2 sens chaque fin de journée (au plus tard à 18h00) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 1532 comme itinéraire de déviation.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 0 6 MARS 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/031

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure.
 Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la réalisation d'un passage adapté aux personnes à mobilité réduite sur la rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure.

CONSIDERANT que pour permettre à la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la réalisation d'un passage adapté aux personnes à mobilité réduite sur la rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et de la fermeture d'un cheminement piéton ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'Argentière au droit de son intersection avec les rues de la Maladière et de la Sure, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de l'Argentière sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a et/ou A3b** qui sera implanté à l'amont du point d'intervention. Cette restriction ne nécessitera pas l'instauration d'une circulation alternée.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) tout comme l'ensemble des usagers aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue de l'Argentière.

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le cheminement piéton au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pendant **du 18 février 2019 au 8 mars 2019**, selon le créneau horaire : 8h00 - 17h30 eu égard à la densité de circulation constatée sur cet axe. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement rétablir en ce point la circulation chaque fin de journée (au plus tard à 17h30) en raison des travaux qui se déroulent de nuit sur l'A480 et du fait de l'utilisation de la R.D 531/rue de l'Argentière comme itinéraire de déviation. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 février 2019.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le - 8 FEV. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/032

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue du Vinay, entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven. Portion de voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la pose de panneaux de signalisation sur la rue du Vinay, dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la pose de panneaux de signalisation sur la rue du Vinay, dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie, et le cas échéant de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner. Le cas échéant et en fonction des contraintes d'intervention, il pourra être procédé à une fermeture de l'espace des cycles/piétons situé au droit de la zone de chantier;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Vinay dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Vinay, dans sa section comprise entre le pont en franchissement de la petite Saône et la rue Beethoven, sera rétrécie ponctuellement par la droite et/ou par la gauche. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités du secteur desservis par la rue du Vinay.

Article II. La circulation des cycles et des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de l'espace dédié aux modes doux implanté en bordure Nord et Sud de la rue du Vinay, à hauteur de la zone de travaux. **Nota : Pour des raisons de sécurité, les 2 cheminements piétons qui longent la voie ne devront pas être fermés simultanément.** Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). La réinsertion des cycles sur la chaussée, dans le flux de la circulation automobile, s'effectuera par le biais d'une signalisation réglementaire qui sera disposée à l'amont de la zone d'intervention.

Article III. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 18 février 2019, 8h00, au 22 mars 2019, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont

réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 8 FEV. 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/033

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
 Opérations ponctuelles d'entretien de la signalisation horizontale réalisées par la société FAR -
 Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 14 février 2019 ;

Vu la demande formulée par la société FAR sise 8, avenue Victor Hugo – 38 130 ECHIROLLES de procéder à des opérations ponctuelles d'entretien de la signalisation horizontale sur les voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation d'opérations ponctuelles d'entretien de la signalisation horizontale sur les voiries et autres espaces publics métropolitains;

CONSIDÉRANT que les dites opérations seront effectuées par la société FAR sise 8, avenue Victor Hugo – 38 130 ECHIROLLES;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer l'entretien de la signalisation horizontale, de permettre ainsi sa bonne visibilité et de garantir, par voie de conséquence, la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation des interventions d'entretien de la signalisation horizontale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. La société Far est autorisée à effectuer, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, des opérations ponctuelles d'entretien de l'ensemble de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération.

ARTICLE II. La signalisation réglementaire à mettre en place pour chaque intervention sera conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera fournie, mise en place, entretenue et repliée par la société précitée (FAR) et sous sa responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- Au droit de chaque zone d'intervention la largeur de la chaussée pourra être ponctuellement rétrécie. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** et/ou **A3b** qui sera implanté en amont de la section concernée par l'intervention de la société FAR.
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en

aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE III. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée du **19 février 2019, 0h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Affiché le : 15 FEV. 2019



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-034_Dog_Forever-Stéphanie JULIEN_occup_DP_1_Place_de_la_Libération.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-034**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances pour faire procéder à la livraison et à la pose d'une enseigne du commerce « Dog Forever » sis 1, place de la Libération 38360 Sassenage et de stationner, à cette fin, un véhicule.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande par laquelle Madame Stéphanie JULIEN gérante du commerce « Dog Forever » sis 1 place de la Libération – 38 360 Sassenage souhaite procéder à la pose d'une enseigne destiné au local précité et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement de 5m de long et de 2.50m de large afin de stationner un véhicule en ce point.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et/ou ses dépendances (place de stationnement en bordure Est de la place de la Libération, à hauteur du n°1), sur une emprise de 5m de long et de 2.5m de large, soit une surface de 12.50m², pour stationner un véhicule et pouvoir procéder à la livraison et à l'installation d'une enseigne destinée au commerce « Dog Forever ». A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée le **21 février 2019, de 7h00 à 18h00**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison et de l'installation d'une enseigne telles que mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 février 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 14 FEV. 2019



Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019 – 035 Objet : ouverture du terrain honneur au complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

CONSIDERANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune,

CONFORMÉMENT à l'arrêté municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2018-325 relatif à l'interdiction d'organiser des matchs et des entraînements sur le terrain honneur en herbe du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage est abrogé. Le terrain est à nouveau accessible à compter du jeudi 14 février 2019.

ARTICLE 2 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4^{ème} adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du pôle aménagement et environnement,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Madame la responsable du service des sports.

ARTICLE 3 : **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite aux associations « USS Football », « FCG Amazones », et « le District de l'Isère », utilisatrices des terrains cités.

Fait à Sassenage, le 14/02/2019.....

L'adjoint délégué au cadre de vie,
à la démocratie participative et au
dynamisme sportif


Jérôme BOETTI DI CASTANO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/036

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Place de la Libération, à hauteur du n°1, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Madame Stéphanie JULIEN – sise 31, Place de la Libération – 38 360 Sassenage d'occuper 1 place de stationnement positionnée en bordure Est de la place de la Libération, à hauteur du n°1, pour bénéficier de la livraison et de la pose d'une enseigne dédiée à son local d'activité;

CONSIDERANT que pour permettre à **Madame Stéphanie JULIEN– sise 1, place de la Libération – 38 360 SASSENAGE** de bénéficier de la livraison et de la pose d'une enseigne dédiée à son local d'activité il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers dans l'emprise d'une place matérialisée au droit de l'adresse précitée, en bordure Est de la place de la Libération;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé en bordure Est de la place de la Libération, au droit du n°1, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise d'un emplacement prévu à cet effet. Pendant la durée de l'intervention, seul le véhicule dédié à la livraison et à l'installation d'une enseigne prévue à cet endroit sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type B6a1 ;

Article II. Pendant la durée de la livraison/installation de l'enseigne et de l'application des restrictions de stationnement mentionnées à l'article I du présent arrêté, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée le **21 février, de 7h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cette livraison;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera fournie par les services techniques de la Commune de Sassenage et mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 14 FEV. 2019

Arrêté n° 2019-037

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur SOLER André président de l'Union Sportif Sassenageois Cyclotourisme, d'installer un débit de boissons temporaire à La Maison des Clubs

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur SOLER André, président de l'Union Sportif Sassenageois Cyclotourisme, domicilié 23 chemin du Billery à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 28 septembre 2019
de 7 heures à 16 heures
à La Maison des Clubs
à l'occasion de la Randonnée « Vaincre la Mucoviscidose »**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2019

Le Maire,
Christian COIGNE

Affiché le : 15 février 2019
Notifié le : 15 février 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-038

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur SENECAL Laurent président du Judo Club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des Pies

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur SENECAL Laurent, président du Judo Club de Sassenage, domicilié 4 impasse du Ruisset à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 23 mars 2019
 de 18 heures à 01 heures
 au gymnase des Pies
 à l'occasion du Loto**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 14 février 2019

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.

Affiché le : 15 février 2019
 Notifié le : 15 février 2019

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-039

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur Alain GOYON, président de l'U.S. Sassenage Football, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Alain GOYON, président de l'U.S. Sassenage Football, domicilié 31 chemin du Moulin 38360 NOYAREY (Isère), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 16/02/2019 à 18 heures
 au dimanche 17/02/2019 à 01 heure
 au gymnase des Pies
 à l'occasion du loto du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 février 2019

Affiché le : 15/02/2019
 Notifié le : 15/02/2019

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.
 Pour le Maire empêché
 L'Adjoint délégué.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-040

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur Dominique RAGOT, président du Comité Départemental Handisport de l'Isère, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du championnat de France de Boccia,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Dominique RAGOT, président du Comité Départemental Handisport de l'Isère, domicilié à Seyssins (Isère), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du jeudi 28/02/2019 à 8 heures
 au dimanche 03/03/2019 à 18 heures
 au gymnase Fleming
 à l'occasion du championnat de France de Boccia**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 19 février 2019

Le Maire,
 Christian COIGNE

Affiché le : 19/02/2019
 Notifié le : 19/02/2019

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-041

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Mlle Coralie GIET domiciliée à : 8, rue Alphonse De Lamartine 38360 SASSENAGE

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : GIET
- Prénom : Coralie
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 8, rue Alphonse De Lamartine 38360 SASSENAGE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
MAIF, contrat n° 6602602J
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 24/10/2009
Par Mr ANDRÉ Paul Résidence Parc Tilleuls A 38430 MOIRANS

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n°10144894
- Nom (facultatif) OYKA
- Race ou type : Rottweiler
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge : 29/03/2018
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce 2 50268732258250 implantée le : 21/05/2018
- Vaccination antirabique effectuée le : 28/07/2018 Par le Dr Aude CAOUDAL
- Evaluation comportementale effectuée le : 17/12/2018 par le Dr Jean-Pierre CHAUMELLE.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Sassenage, le 20 février 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

The image shows the official seal of the Municipality of Sassenage, Isère. The seal is circular with the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top and '38360 ISERE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A large, stylized signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/042

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Portion d'un chemin rural implanté sur le secteur du Clapéro - voie qui relie l'impasse des Pierres Blanches à la rue du Docteur Raymond Gröll - Section de voie située hors partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD domiciliée 2, impasse Henri Barbusse - 38 120 SAINT EGREVE de procéder à la réalisation d'un raccordement électrique sur un segment du chemin rural qui relie l'impasse des Pierres Blanches à la rue du Docteur Raymond Gröll;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société CITEOS EEE AD domiciliée 2, impasse Henri Barbusse - 38 120 SAINT EGREVE de procéder à la réalisation d'un raccordement électrique pour partie sur un segment du chemin rural qui relie l'impasse des Pierres Blanches à la rue du Docteur Raymond Gröll, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration du chemin rural précité, notamment sa largeur au droit de la zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la portion nord du chemin rural qui relie l'impasse des Pierres Blanches à la rue du Docteur Raymond Gröll sera réduite ponctuellement par la droite et/ou par la gauche. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3** ou **A3a /A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s).

Article III. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur la section du chemin rural concernée par les travaux de raccordement électrique. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement électrique, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 25 février 2019, 8h00, au 22 mars 2019, 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 février 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 FEV. 2019



Arrêté n° 2019-043

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Madame FAVI Véronique, présidente de l'USS Basket, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto,

Arrête

Article 1^{er} : Madame FAVI Véronique, présidente de l'USS Basket, domiciliée 2 route des Perrières – Les Jayères 38113 Veurey-Voroize (Isère), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 09/03/2019 à 15 heures
 au dimanche 10/03/2019 à 16 heures
 au gymnase des Pies
 à l'occasion du loto**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 février 2019

Le Maire,
 Christian COIGNÉ

Affiché le : 22/02/2019
 Notifié le : 22/02/2019

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-044

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Emilie LE COULS, présidente de l'Association des Pies qui Chantent, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de la « Note Bleue »,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Emilie LE COULS, présidente de l'Association des Pies qui Chantent, domiciliée 19 allée des Sauges 38360 Sassenage (Isère), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 13/04/2019 à 19 heures
au samedi 13/04/2019 à 23 heure 30
au Théâtre en Rond
à l'occasion du spectacle de la « Note Bleue »**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 21 février 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 22/02/2019
Notifié le : 22/02/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2019-045****AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire,

VU la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049 R.C.S Grenoble** en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relais de la Place Jean Prévost (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1^{er} juillet 2019 et la deuxième au 31 décembre 2019, pour la période travaillée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Décomposition de la redevance :

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : 25.00€ X52 semaines = 1300.00€ par an.

Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019, et sa reconduction pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article IX : Recours

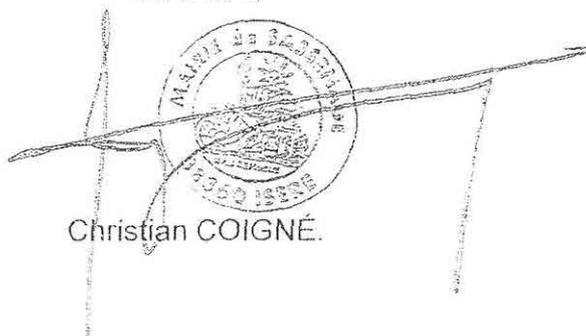
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 février 2019.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Numéro d'acte préfectoral :

Notifié à l'intéressé le : 02 02 2019 .

Arrêté n° 2019-046

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'A.P.E.V (association des parents d'élèves des écoles Vercors), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la boum déguisée de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Anne-Sophie ROSSETTI, présidente de l'A.P.E.V, domiciliée 10 chemin des Marronniers 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 16/03/2019
de 12 heures à 23 heures
au gymnase des Pies
à l'occasion d'une boum déguisée**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 26 février 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 27/02/2019
Notifié le : 27/02/2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019 – 047 - Objet : arrêté de circulation durant le défilé du Carnaval des côtes
samedi 30 mars 2019**

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu la demande formulée par Monsieur Adrien FAVIER Président, pour l'organisation du carnaval par l'association « Les Côtes de Sassenage »,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée le **samedi 30 mars 2019 de 14h00 à 16h30** lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après :

Départ : Parking du cimetière des côtes - Rue des Marguerites- Rue du Pissot – Rue du Moulin – Rue Pierre Dalloz – Chemin du Petit Bois

Arrivée: Ecole Rivoire de la Dame

Article 2 : La Police Municipale encadrera, facilitera et sécurisera le passage du cortège aux abords des intersections.

Article 3 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage,

Le 5.03.19.

L'Adjoint délégué à la sécurité, à la
jeunesse et à l'événementiel



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Notification à l'intéressé le :

N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/048

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Route du Vercors à hauteur de son intersection avec la rue du Plaçage - voie et autres espaces publics situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société Free Réseau domiciliée 16, rue de la ville l'Evêque – 75 008 PARIS de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre optique de l'habitation située au n°42 de la rue du Plaçage;

CONSIDERANT la demande de la société Free Réseau domiciliée 16, rue de la ville l'Evêque – 75 008 PARIS de procéder à des travaux de raccordement au réseau fibre optique de l'habitation située au n°42 de la rue du Plaçage en intervenant depuis la route du Vercors, à hauteur de la dite propriété;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la route du Vercors (chaussée et dépendances) à hauteur de son intersection avec la rue du Plaçage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La chaussée de la route du Vercors sera fermée à la circulation sur la section comprise entre les rues Henri Blanc Fontaine et du Plaçage. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implantée à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des 2 carrefours suivants :

- Entre la rue Henri Blanc Fontaine et la route du Vercors ;
- Entre les rues du Plaçage et Bérenger.

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux (sur les emplacements matérialisés en bordure Nord de la rue du Plaçage et en limite Ouest de la route du Vercors), excepté pour le ou les véhicules affectés à l'intervention autorisée par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le **5 mars 2019, de 14h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 610Z 884W 1 -

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/049

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT.**

**Avenue de Romans (R.D 1532) à hauteur du n°23 - Portion de voie située en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint au Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 1^{er} mars 2019;

Vu la demande de l'entreprise BIASINI SAE, domiciliée 7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS de procéder au déplacement et à la rénovation des compteurs électriques de l'habitation située au n°23 de l'avenue de Romans (R.D 1532);

CONSIDERANT que pour permettre à la société BIASINI SAE, domiciliée 7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS de procéder au déplacement et à la rénovation des compteurs électriques de l'habitation située au n°23 de l'avenue de Romans (R.D 1532), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532), notamment la largeur de la chaussée et du trottoir Ouest au droit de la zone d'intervention de la société BIASINI SAE;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans - R.D 1532 - sera réduite ponctuellement par la droite à hauteur du n°23. Le flux de véhicules circulant dans ce sens sera reporté sur la voie centrale affectée, en temps normal, à permettre une manœuvre de tourne à gauche des usagers. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s). Sur ce point, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir une visibilité suffisante au droit de la voie de sortie des habitations riveraines sur la R.D 1532 (copropriété dite des Glériates) afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article III. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – R.D 1532 –, à hauteur du n°23, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Si les conditions d'intervention l'imposent, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir qui longe la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sur son bord Ouest, à hauteur du n°23. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera pas autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de déplacement des compteurs électriques, excepté pour le véhicule affecté à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** à l'arrêt positionné en bordure Ouest de l'avenue de Romans (R.D 1532), à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait,

susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr* - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une signalisation de chantier qui devra être cohérente avec celle actuellement disposée sur ce même axe, au droit de la zone de travaux menés actuellement par la société TOUTENVERT pour le compte de la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole. L'entreprise BIASINI SAE devra pour cela prendre attache auprès de M. GARAMPON de la société susnommée (TOUTENVERT) au 04 76 64 05 65.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **4 mars 2019, 8h00, au 6 mars 2019, 18h00. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra impérativement maintenir en permanence, en ce point de l'avenue de Romans (R.D 1532), la circulation dans les 2 sens.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :



Arrêté n° 2019-050

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur ARPA Calogero, président de l'Association Pêche de l'Ovalie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du safari pêche,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur ARPA Calogero, président de l'Association Pêche de l'Ovalie domicilié 48 bis rue des Buissonnées 38600 FONTAINE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le samedi 13/04/2019
 de 07 heures à 18 heures
 à l'Ovalie
 à l'occasion du safari pêche de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 1^{er} mars 2019

Affiché le : 6/3/2019
 Notifié le : 6/3/2019

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.



Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/051

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue Pierre de Coubertin, hauteur du terrain de sport enherbé. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Az Paysage domiciliée 922, Route des étangs – 38 210 TULLINS de procéder à la pose d'une clôture en périphérie du site des futurs jardins familiaux aménagés sur une partie du terrain enherbé du complexe sportif des Iles, en bordure Est de la rue Pierre de Coubertin.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Az Paysage** domiciliée **922, Route des étangs – 38 210 TULLINS** de procéder à la pose d'une clôture en périphérie du site des futurs jardins familiaux aménagés sur une partie du terrain enherbé du complexe sportif des Iles, en bordure Est de la rue Pierre de Coubertin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée et d'une interdiction de stationner au droit de leur localisation;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue Pierre Coubertin, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre de Coubertin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Az paysage.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des bâtiments, habitations et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, employés de sociétés...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (Centre de secours du S.D.I.S, locaux du district du football de l'Isère, Centre technique municipal, halle des sports... desservis par la rue Pierre de Coubertin.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone de travaux dans sa partie qui longera la rue Pierre de Coubertin. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Ce dispositif sera nécessairement mis en place dans le cas où la circulation des piétons sera renvoyée sur la chaussée. Du mobilier séparatif devra alors être installé de sorte à dissocier et à sécuriser la circulation de ces usagers du flux des véhicules.

Article IV. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone d'intervention, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 7 mars 2019, 8h00, au 15 mars 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 06 MARS 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2019-052_M. DE BORTOLI Cédric_occup_DP_42_rue_de la République.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2019-052**

Objet : Occupation du domaine public routier pour l'installation d'un barnum dans l'emprise de la zone du commerce « Esprit Vélos » située au droit du n°42 de la rue de la République pour l'occupation d'une place de stationnement (2.50 X 5m) afin d'organiser un repas de fin d'année et une exposition de vélos.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur DE BORTOLI Cédric 42 rue de la République – 38 360 SASSENAGE souhaite organiser un repas de fin d'année et une exposition de vélos à son commerce situé au n°42 de la rue de la République et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper un emplacement sur une place de stationnement afin d'y installer un barnum.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier et ses dépendances (rue de la République, à hauteur du n°42) sur une surface de 2m² env. pour stationner un ou plusieurs véhicules affectés au chantier précité, ainsi que pour procéder au stockage de matériaux et/ou de matériels dans l'emprise de la zone d'intervention. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée le samedi 30 mars 2019 et le samedi 13 avril 2019 dans le respect des créneaux horaires décrits ci-après: **de 07h00 à 20h00.**

Article 4 - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, du stockage de matériaux et/ou de matériels tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

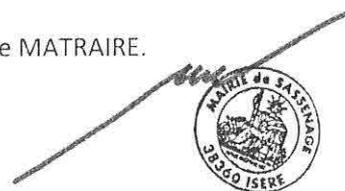
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 mars 2019.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 07 MARS 2019





REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/053

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue de la République, à hauteur du n°42, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de M. DE BORTOLI – sis 42, rue de la République – 38 360 Sassenage d'occuper 1 place de stationnement du côté droit de la rue de la République, à hauteur du n°42, afin d'organiser une exposition de cycles sous un barnum ;

CONSIDERANT que pour permettre à **M. DE BORTOLI Cédric– sis 42, rue de la République – 38 360 SASSENAGE** d'organiser une exposition de cycles devant son local d'activité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers dans l'emprise d'une place matérialisée au droit de l'adresse précitée, sur le côté droit de la rue de la République;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté droit, du n°42, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise d'un emplacement prévu à cet effet. Pendant la durée de l'intervention, seul le véhicule dédié à la livraison et à l'installation d'une enseigne prévue à cet endroit sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. Pendant la durée de la livraison/installation de l'enseigne et de l'application des restrictions de stationnement mentionnées à l'article I du présent arrêté, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée le **30 mars** et le **13 avril 2019 de 7h00 à 20h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cette livraison;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera fournie par les services techniques de la Commune de Sassenage et mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 mars 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 07 MARS 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/054

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue des Blondes à hauteur du n°10 et de son intersection avec l'impasse des Marronniers, voies situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder à la réalisation du branchement en eau potable des logements en cours de construction sur un tènement situé au n°10 de la rue des Blondes.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SADE domiciliée 108, rue des alliés – 38 029 GRENOBLE Cedex 02 de procéder à la réalisation du branchement en eau potable des logements en cours de construction sur un tènement situé au n°10 de la rue des Blondes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et d'une éventuelle fermeture ponctuelle de la piste cyclable et du trottoir Est au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue des Blondes et de l'impasse des Marronnieres, notamment la largeur de chacune des voies et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Blondes et l'impasse des Marronnieres sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur de leur point d'intersection. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, employés...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (médiathèque municipale, crèche multi/accueil...) desservis par la rue des Blondes et l'impasse des Marronnieres.

Article II. Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de l'accotement Sud de l'impasse des Marronnieres et sur le trottoir Est de la rue des Blondes, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Si les conditions de chantier l'imposent, la circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la piste cyclable Est de la rue des Blondes, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant une inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Les cycles seront renvoyés sur la chaussée au moyen d'une signalisation réglementaire. En fonction de leur origine et de leur destination, ces usagers devront pouvoir se réinsérer sur la piste située en bordure Est du chemin des Marronnieres.

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réalisation du branchement en eau potable, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **14 mars 2019, 8h00, au 5 avril 2019, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

08 MARS 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-054-

sade 

DEMANDE D'ARRETE DE VOIRIE



Fiche de renseignements



Commune de : Sassenage	AT 18 PV00894
Voie Concernée : 10 rue des blondes	du 5/04/19, 18h00 -
A compter du : 14-mars-19	Durée Prévisible: 3 semaines

Demandeur : Entreprise SADE 108 rue des Alliés 38029 Grenoble cedex 2
 Téléphone : 04 76 09 28 27 - Fax : 04 76 40 28 51
 Jean-Marc Hugonnard : 06 11 07 90 55

Bénéficiaire : Eaux de Grenoble Alpes
 6 rue Colonel Dumont -BP 138- 38003 Grenoble cedex 1

Nature des travaux : Travaux sur le réseau d'Eau potable . Création de branchement

Tranchée : Sur chaussée .voir photo ci-joint

Gestion de l'emprise chaussée lors des travaux : Signalisation de chantier réglementaire .
 Contournement à vue du chantier
 Dépôt du stationnement au droit du chantier
 TAG (bus) : Non Concerné
 C.G.Isère : Non Concerné

DICT : n° 2019021202902D

Fait à Grenoble , le 04-mars-19

Observation et Avis du Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/055****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue Pierre de Coubertin, au droit de l'aire de stationnement implantée en limite Est de la voie.
Portion de rue située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS, de procéder à la mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de l'aire de stationnement existante située en limite Est de la rue Pierre de Coubertin, à proximité du local de rangement en cours d'agencement qui sera dédié aux futurs jardins familiaux.

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GUINTOLI Isère, domiciliée 498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS**, de procéder à la mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de l'aire de stationnement existante située en limite Est de la rue Pierre de Coubertin, à proximité du local de rangement en cours d'agencement qui sera dédié aux futurs jardins familiaux, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie et de ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction ponctuelle de la largeur de chaussée, d'une interdiction de stationner et de la fermeture éventuelle d'un cheminement piéton ;

CONSIDERANT la configuration géométrique de la rue de la rue Pierre de Coubertin et de ses dépendances (aire de stationnement limitrophe...), notamment leur largeur au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue Pierre de Coubertin sera rétrécie ponctuellement par la droite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont du point d'intervention.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, employés...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités (Centre de secours du S.D.I.S, centre technique municipal, halles des sports, District de football de l'Isère,...) desservis par la rue Pierre de Coubertin.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du 13 mars 2019, 8h00, au 15 mars 2019, 18h00. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 mars 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

08 MARS 2019

Arrêté n° 2019-056

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de danse de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, domiciliée 13 rue de l'Ovalie 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 14 juin 2019 à 20h00
au dimanche 16 juin 2019 à 20 h 00
au théâtre en rond
à l'occasion du gala de danse de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 11 mars 2019

Affiché le : 12/03/2019
Notifié le : 13/03/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-057

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

Considérant la demande formulée par Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de danse des 30 ans de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, domiciliée 13 rue de l'Ovalie 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du vendredi 28 juin 2019 à 18h00
au samedi 29 juin 2019 à minuit
au château de Sassenage
à l'occasion du gala de danse des 30 ans de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 11 mars 2019

Affiché le : 12/03/2019
Notifié le : 13/03/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ




Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2019-058

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du gala de danse des 30 ans de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Hélène EVRARD, présidente de l'académie de danse Corps et Graphie, domiciliée 13 rue de l'Ovalie 38360 SASSENAGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 30 juin 2019
de 18h00 à minuit
au château de Sassenage
à l'occasion du gala de danse des 30 ans de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 11 mars 2019

Affiché le : 12/03/2019
Notifié le : 13/03/2019

Le Maire
Christian COIGNE



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019/059

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Yannick BELLE, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Madame LANDRY Isabelle et de Monsieur RUFFIN Jean-Luc devant être célébré le 11/05/2019 à 16h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 mars 2019

Le Maire,

Christian CORONÉ.



